

No. 18243

PHILIPPINES
and
UNITED STATES OF AMERICA

**Trade Agreement (with schedules). Signed at Manila on
30 October 1979**

Authentic texts of the Agreement: English and Pilipino.

Authentic text of the schedules: English.

Registered by the Philippines on 29 January 1980.

PHILIPPINES
et
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

**Accord commercial (avec listes). Signé à Manille le 30 octo-
bre 1979**

Textes authentiques de l'Accord : anglais et pilipino.

Texte authentique des listes : anglais.

Enregistré par les Philippines le 29 janvier 1980.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sont, par l'entremise de leurs plénipotentiaires respectifs, convenus de concessions et contributions commerciales réciproques dans le cadre de la Déclaration des ministres adoptée à Tokyo le 14 septembre 1973, connue par ailleurs sous le nom de négociations commerciales multilatérales, et ont arrêté à cet effet les dispositions ci-dessous.

Article premier. Les articles, c'est-à-dire les productions naturelles, les produits alimentaires ou les articles manufacturés des Philippines énumérés dans les listes I et I-A qui sont annexées au présent Accord et en font partie intégrante, seront, sous réserve des conditions indiquées ci-après, frappés, lors de leur importation aux États-Unis, de droits de douane dont le taux, à compter de la date indiquée dans lesdites annexes, ne devra pas être supérieur au taux également indiqué.

Article II. Les articles, c'est-à-dire les productions naturelles, les produits alimentaires, ou les articles manufacturés des États-Unis énumérés dans les listes II et II-A qui sont annexées au présent Accord et en font partie intégrante, seront, sous réserve des conditions indiquées ci-après, frappés, lors de leur importation aux Philippines, de droits de douane dont le taux, à compter de la date indiquée dans lesdites annexes, ne devra pas être supérieur au taux également indiqué.

Les concessions tarifaires appliquées aux articles énumérés dans les annexes II et II-A seront acceptables pour les États-Unis en tant qu'elles représentent la contribution tarifaire des Philippines aux fins de leur adhésion à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)², ladite contribution devant être annexée au Protocole d'adhésion.

Article III. Toutes les concessions tarifaires énumérées dans les annexes ci-jointes seront incorporées à la liste de concessions du GATT établie pour chacun des deux pays.

Article IV. Aucun des deux gouvernements n'adoptera de mesure ni d'amendement à une mesure qui porte atteinte aux concessions figurant dans les listes annexées et serait incompatible avec les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Les États-Unis notent que les Philippines, dans le cadre de leur adhésion à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ont présenté une liste de produits qui ne peuvent pas être importés en franchise.

Article V. Tout problème relatif à l'application des concessions énumérées dans les annexes ci-jointes sera réglé par voie de consultation et de négociations.

¹ Entré en vigueur le 30 octobre 1979 par la signature, conformément à l'article VII.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187.

Article VI. Les Etats-Unis acceptent de réexaminer les demandes présentées par les Philippines aux fins de concessions tarifaires sur les déchets de tabac (position 170.6020 de la nomenclature tarifaire des Etats-Unis) compte tenu de la transaction globale correspondant aux négociations commerciales multilatérales.

Article VII. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

FAIT en deux (2) exemplaires originaux, chacun d'eux en anglais et en pilipino, les deux textes faisant également foi, à Manille, le 30 octobre 1979.

[MANUEL COLLANTES]

Pour la République
des Philippines

[RICHARD MURPHY]

Pour les Etats-Unis d'Amérique

LISTE I

Position de la nomenclature des E.-U.	Brève description	Taux actuel	Taux final ^a	Premier janvier				
				1980	1981	1982	1983	1984
1) 112.01	Anchois, non conservés à l'huile, dans récipients hermétiquement clos dont le poids ne doit pas être supérieur à 15 livres chacun	12,5%	5,0%	9,5%	6,5%	5,0%		
2) 145.08	Chair de noix de coco, coprah excepté, moulignée et desséchée	0,01 dollar/livre	En franchise	En franchise				
3) 146.44	Bananes ni fraîches ni séchées, sous d'autres préparations	7,5%	3,0%	4,5%	3,0%			
4) 176.17	Huile de coprah	0,01 dollar/livre	En franchise	0,25 dollar/livre	En franchise			
5) 202.40	Bois de construction, acajou philippin, lauan, etc	0,75 dollar/1 000 pieds de planche	En franchise	En franchise				
6) 206.95	Ustensiles de cuisine en acajou	14,0%	7,0%	11,0%	8,0%	7,0%		
7) 240.02	Placages d'acajou philippin, de lauan ..	10,0%	4,0%	7,0%	4,0%			
8) 240.17	Contre-plaqué, avec ou sans finition de la surface : — Sans finition ou bien avec finition opérée avec une matière claire ou transparente qui ne masque pas le grain, la texture ou le dessin de la couche de surface : avec une couche de surface d'acajou philippin (<i>Shorea almon</i>), bagtikan [<i>Parashorea plicata</i>], lauan rouge [<i>Shorea negro-sensis</i>], lauan blanc [<i>Pentacme contorta</i> et <i>P. mindanensis</i>], mayapis [<i>Shorea squamata</i>], tangile [<i>Shorea polysperma</i>] et tiaong [<i>Shorea</i>])	20,0%	8,0%	17,0%	14,0%	12,0%	10,0%	8,0%

9) 240.38	Panneaux de contre-plaqué de bois, avec placage sur les deux faces. n.d.a	10,0%	4,0%	7,0%	4,0%				
10) 240.40	Panneaux de contre-plaqué de bois, finition sur les deux faces	10,0%	4,0%	7,0%	4,0%				
11) 304.04	Fibre d'abaca, traitée mais non filée	4,0%	En franchise	1,0%	En franchise				
12) 304.20	Chanvre, brut, déchets (à différents stades)	0,6%	En franchise	En franchise					
13) 305.40	Fils et mèches d'autres fibres végétales	10,0%	4,0%	7,0%	4,0%				
14) 315.35	Cordage d'abaca retors, diamètre égal ou supérieur à 3/16 de pouce mais inférieur à 3/4 de pouce	14,5%	6,8%	0,07 dollar/livre + 10%	8,5%	6,8%			
15) 315.50	Cordage d'abaca retors, diamètres égal ou supérieur à 3/4 de pouce	0,02 dollar/livre	En franchise	0,07 dollar/livre	En franchise				
16) 315.60	Cordage, fibres végétales dures, retors, diamètre égal ou supérieur à 3/4 de pouce, n.d.a.	0,02 dollar/livre	En franchise	En franchise					
17) 316.50	Cordage de soie	13,5%	7,0%	10,5%	7,5%	7,0%			
18) 602.30	Tous minerais cuprifères n.d.a.	0,08 dollar/livre	En franchise	En franchise					
19) 741.30	Perles, verroterie et paillettes pour la couture	7,0%	4,7%	4,7%					
20) 745.20	Boutons, nacre ou coquillage	0,08 dollar par type d'article et par grosse + 12,5%	0,35 dollar par type d'article et par grosse + 5%	0,75 dollar par type d'article et par grosse + 10,7%	0,63 dollar par type d'article et par grosse + 8,9%	0,51 dollar par type d'article et par grosse + 7,1%	0,39 dollar par type d'article et par grosse + 5,3%	0,35 dollar par type d'article et par grosse + 5,0%	
21) 792.50	Articles de coquillage, non spécifiquement repris	8,5%	3,4%	5,5%	3,4%				

* Ce taux sera mis en application progressivement suivant les indications données dans les colonnes suivantes (1980-1984).

LISTE I-A

<i>Position de la nomenclature tarifaire des E.-U.</i>		<i>Breve description</i>	<i>Taux actuel</i>	<i>Taux final^{1)*}</i>
1)	111.37	Hareng, mariné ou salé	6,0%	4,0%
2)	111.60	Poisson, non spécifiquement repris, mariné ou salé, en récipients dont le poids ne doit pas être supérieur à 15 livres chacun	12,5%	10,0%
3)	111.84	Maquereau, fumé ou fumé-salé	3,0%	2,5%
4)	111.92	Poisson, n.d.a., fumé ou fumé-salé	3,0%	En franchise
5)	113.01	Pâtes et sauces de poisson	4,0%	En franchise
6)	145.09	Chair de noix de coco	10,0%	4,0%
7)	146.42*	Bananes séchées	3,5%	En franchise
8)	147.96*	Mangues, préparées ou conservées	0,0375 dollar/ livre	0,015 dollar/ livre
9)	148.98	Ananas, préparés ou conservés	0,75 dollar/ livre	0,25 dollar/ livre
10)	149.60	Autres fruits, n.d.a., préparés ou conservés ..	17,5%	7,0%
11)	150.01	Mélanges de deux ou plusieurs fruits, préparés ou conservés, ne contenant ni abricots, ni agrumes, ni pêches, ni poires	17,5%	7,0%
12)	170.35*	Feuille de tabac pour cigarettes, pas plus de 35%	0,45 dollar/ livre	0,20 dollar/ livre
13)	170.45*	Feuille de tabac pour la tripe, y compris celle du cigare, écotée, n.d.a.	0,23 dollar/ livre	0,20 dollar/ livre
14)	176.01	Huile de ricin dont la valeur n'est pas supérieure à 0,20 dollar par livre	7,5%	3,0%
15)	176.16	Huile de maïs	10,0%	4,0%
16)	206.45	Fourchettes et cuillères en acajou	7,0%	4,5%
17)	206.98	Autres ustensiles de ménage en bois	8,0%	5,1%
18)	222.34	Tissage de raphia pour stores, jalousies, rideaux, etc.	5,0%	3,5%
19)	222.42	Paniers et sacs, de rotin ou de feuille de palmier	25,0%	10,0%
20)	222.44	Autres paniers et sacs	8,5%	4,5%
21)	222.62	Articles, n.d.a., de raphia	4,0%	3,0%
22)	222.64	Articles en diverses matières fibreuses non filées, non spécifiquement repris	5,0%	3,0%
23)	240.21 ¹⁾	Bois de placage avec couche de surface en bois résineux	20,0%	8,0%
24)	351.40*	Dentelle mach. Levers 12 points ou plus fine, en fibres non artificielles	25,0%	10,0%
25)	351.46*	Incrustation ou motif de dentelle, n.d.a., mach. Levers, moins de 12 points	45,0%	18,0%
26)	361.22	Revêtements de sol, n.d.a.	8,0%	5,1%

	<i>Position de la nomenclature tarifaire des E.-U.</i>	<i>Breve description</i>	<i>Taux actuel</i>	<i>Taux final⁸²</i>
27)	365.86	Tulle d'ameublement orné ou non	20,0%	12,8%
28)	366.54*	Serviettes de table en fibre végétale à l'exclusion du coton	5,0%	3,7%
29)	366.84	Autres articles d'ameublement en fibre végétale, à l'exclusion du coton, et non damassés .	6,5%	2,5%
30)	370.04	Mouchoirs de dentelle non ornés à la main, sans dentelle à la main de coton dont la valeur est de 1,50 dollars la douzaine au maximum	18,7%	7,5%
31)	370.08	Mouchoirs de dentelle de coton, valeur supérieure à 1,50 dollars la douzaine	9,2%	7,5%
32)	370.12	Mouchoirs de dentelle de fibre végétale à l'exclusion du coton	8,6%	7,5%
33)	370.21	Mouchoirs de dentelle ornés de fibres artificielles	12,1%	4,5%
34)	378.05	Sous-vêtements de dentelle ou de tulle ornés ou non	42,5%	17,0%
35)	379.00	Vêtements de coton pour hommes ou garçons, garantis tissés à la main	35,0%	14,0%
36)	Ex. 379.54*	Chemises de coton pour hommes ou garçons, sans ornement ni bonneterie, garantis tissés main et articles d'artisanat	21,0%	8,4%
37)	Ex. 383.00*	Vêtements de coton pour femmes, fillettes et bébés, garantis tissés main et articles d'artisanat	35,0%	14,0%
38)	Ex. 383.03	Ensembles de loisir pour femmes, fillettes et bébés, etc., en bonneterie de coton ornée	35,0%	14,0%
39)	Ex. 383.20	Robes pour fillettes et bébés en bonneterie ornée, en fibre artificielle	42,5%	17,0%
40)	Ex. 383.20*	Pyjamas pour femmes, fillettes et bébés en bonneterie, etc., de fibre artificielle	42,5%	17,0%
41)	Ex. 383.20*	Autres vêtements en bonneterie pour femmes, fillettes et bébés de fibre artificielle	42,5%	17,0%
42)	Ex. 383.08	Ensembles de loisir, etc., pour femmes, fillettes et bébés, en coton mais non en bonneterie, ornés, etc	35,0%	14,0%
43)	Ex. 383.03	Ensembles en bonneterie de coton pour bébés jusqu'à 24 mois, dentelle ou tulle avec ou sans ornement, autres ornements	35,0%	14,0%
44)	Ex. 383.20	Ensembles de loisir, etc., pour femmes, fillettes et bébés en bonneterie, fibre artificielle, ornés	42,5%	17,0%
45)	Ex. 383.20	Ensembles pour bébés jusqu'à 24 mois, dentelle, bonneterie, de fibres artificielles	42,5%	17,0%
46)	Ex. 383.23	Robes pour fillettes ou bébés de fibres artificielles, ornées, à l'exclusion de la bonneterie .	42,5%	17,0%
47)	Ex. 383.23	Robes de chambre pour femmes, fillettes et bébés, ornées, de fibre artificielle, à l'exclusion de la bonneterie	42,5%	17,0%

<i>Position de la nomenclature tarifaire des E.-U.</i>		<i>Brève description</i>	<i>Taux actuel</i>	<i>Taux final**</i>
48)	Ex. 383.23	Pyjamas, etc., pour femmes, fillettes, bébés, ornés, fibre artificielle, à l'exclusion de la bonneterie	42,5%	17,0%
49)	Ex. 383.23	Ensembles pour femmes, fillettes et bébés, de fibre artificielle, à l'exclusion de la bonneterie	42,5%	17,0%
50)	Ex. 383.23	Ensembles de loisir pour bébés jusqu'à 24 mois, dentelle ou tulle avec ou sans ornements, à l'exclusion de la bonneterie, en fibre artificielle	42,5%	17,0%
51)	Ex. 383.86	Robes en bonneterie pour fillettes et bébés, fibres artificielles, n.d.a., sans ornements	37,7%	17,0%
52)	702.37	Coiffures, autres que la calotte, fibre végétale, non cousues, non dressées, non décolorées et non colorées	10,0%	4,0%
53)	704.32	Gants, etc., de dentelle ou de tulle, fibres artificielles	30,0%	20,0%
54)	704.34	Gants et doublures de gants en matière autre que les fibres végétales ou la laine, n.d.a.	30,0%	20,0%
55)	704.65	Gants de laine, ni dentelle ni tulle, valeur supérieure à 4 dollars la douzaine de paires ...	0,375 dollar/ livre + 18,5%	0,15 dollar/ livre + 7,4%
56)	704.85	Gants, ni dentelle ni tulle, sans ornement, etc., en bonneterie de fibres artificielles	0,25 dollar/ livre + 32,5%	0,13 dollar/ livre + 17,1%
57)	704.95*	Textile pour gants et doublures de gants	10,0%	4,0%
58)	705.30	Gants et doublures de gants de fourrure sur la peau	10,0%	4,0%
59)	705.46	Gants de cuir pour hommes, non doublés, cousus main, plus de 24 dollars la douzaine de paires	25,0%	14,0%
60)	705.50	Gants de cuir pour hommes, non doublés, non cousus main, plus de 20 dollars la douzaine de paires	25,0%	14,0%
61)	705.54	Gants de cuir, doublés, pour hommes, cousus main, plus de 30 dollars la douzaine de paires .	25,0%	14,0%
62)	705.57	Gants de cuir pour hommes, doublés, non cousus main, valeur supérieure à 20 dollars mais inférieure à 26 dollars la douzaine de paires	25,0%	14,0%
63)	705.58	Gants de cuir pour hommes, doublés, non cousus main, valeur supérieure à 26 dollars la douzaine de paires	25,0%	14,0%
64)	705.62	Gants de cuir pour femmes, non doublés, cousus main, plus de 20 dollars la douzaine de paires	30,0%	14,0%
65)	705.70*	Gants de cuir pour femmes, non doublés, non cousus main, plus de 20 dollars la douzaine de paires	30,0%	14,0%

	<i>Position de la nomenclature tarifaire des E.-U.</i>	<i>Breve description</i>	<i>Taux actuel</i>	<i>Taux final²⁾</i>
66)	705.71	Gants de cuir pour femmes, non doublés, cousus main, plus de 20 dollars la douzaine de paires plus de 30,48 cm	30,0%	14,0%
67)	705.72	Gants de cuir pour femmes, doublés, cousus main, valeur non supérieure à 32 dollars la douzaine de paires	\$7/douzaine de paires	\$3,75/douzaine de paires
68)	705.74	Gants de cuir pour femmes, etc., doublés, cousus main, plus de 36 dollars la douzaine de paires	22,0%	14,0%
69)	705.76	Gants de cuir pour femmes, doublés, non cousus main, valeur non supérieure à 32 dollars la douzaine de paires	\$7/douzaine de paires	\$3,50/douzaine de paires
70)	705.78	Gants de cuir pour femmes, doublés, non cousus main, plus de 32 dollars la douzaine de paires	22,0%	14,0%
71)	706.18	Bagages et sacs à main de matière végétale non filée, et non spécifiquement repris	8,5%	5,3%
72)	706.20	Articles de voyage, sacs à main et articles plats en matière textile, totalement ou partiellement en tresse	21,8%	8,4%
73)	706.22*	Articles de voyage, sacs à main et articles plats de coton autre que velours ou peluche	15,0%	7,2%
74)	727.10* ²⁾	Mobilier et parties de mobilier, fibres végétales non filées	16,0%	7,5%
75)	730.27*	Fusils, dont la valeur unitaire est supérieure à 10 dollars mais inférieure à 25 dollars	\$1,20 chaque + 9%	6,3%
76)	750.32*	Articles de broserie et pinceaux en matière végétale	25,0%	10,0%

* Les E.-U. appliqueront ces concessions sous réserve d'obtenir satisfaction auprès d'autres partenaires commerciaux.

** Le taux final sera mis en application suivant les modalités indiquées dans le Protocole de Genève (1979) annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce¹ (GATT doc. L/4812).

¹ Nations Unies. *Recueil des Traités*, vol. 1187 à 1193, n° 814, XC.

¹⁾ Taux final à préciser ultérieurement (conditions canadiennes).

²⁾ Cette concession sera mise en application si le Gouvernement des Philippines et le Gouvernement des Etats-Unis parviennent à s'entendre de façon satisfaisante sur la question de l'accès des importateurs des Etats-Unis à des sources d'approvisionnement de poteaux de rotin. A cet égard, les représentants des deux Gouvernements étudieront comment se présente l'offre de rotin aux Philippines.

LISTE II

Position tarifaire	Brève description	Taux actuel	Taux final ^a	Premier janvier			
				1980	1981	1982	1983
1) Ex 02.02	Dindons, frais ou préparés, réfrigérés ou congelés	70%	50%	65%	60%	55%	50%
2) Ex 07.05 B	Pois verts séchés en récipients de vrac	50%	30%	45%	40%	35%	30%
3) Ex 08.04	Raisins, séchés	100%	50%	87,50%	75%	62,50%	50%
4) Ex 08.06	Pommes, fraîches	100%	50%	87,50%	75%	62,50%	50%
5) Ex 15.02	Suif	30%	20%	27,50%	25%	22,50%	20%
6) Ex 15.07 B	Huile de coton	50%	30%	45%	40%	35%	30%
7) Ex 21.07 B	Concentrés de protéines végétales en récipients de vrac	100%	50%	87,50%	75%	62,50%	50%
8) Ex 33.04	Parfums synthétiques de différents types pour médicaments, aliments, boissons et usages connexes	50%	30%	45%	40%	35%	30%
9) Ex 35.04	Protéines végétales isolées	30%	20%	27,50%	25%	22,50%	20%
10) Ex 38.11 A	Fongicides, autres que médicinaux	20%	10%	17,50%	15%	12,50%	10%
11) Ex 48.01 A 3	Papier Kraft, autre que les papiers fabriqués intégralement au sulfate	100%	50%	87,50%	75%	62,50%	50%
12) Ex 85.13	Appareillage télégraphique	30%	20%	27,50%	25%	22,50%	20%

^a Ce taux sera mis en application progressivement, suivant les indications données dans les colonnes suivantes (1980-1983).

LISTE II-A

<i>Position tarifaire</i>	<i>Description des articles</i>	<i>Taux actuel</i>	<i>Taux final^a</i>
1) 12.01 A	Graine de soja	10%	10%
2) Ex 15.07 A	Huile de soja	20%	20%
3) Ex 20.07 A	Jus d'orange concentré en récipients de vrac	30%	30%
4) Ex 23.04 A	Farine de soja	10%	10%
5) 28.10	Anhydride phosphoreux et acides phosphoriques .	10%	10%
6) Ex 28.22	Bioxyde de manganèse électrolytique	20%	20%
7) Ex 29.01	Hydrocarbures, chimiquement purs (par exemple, acétylène).....	10%	10%
8) Ex 29.15 A	Acides polycarboxyliques et leurs anhydrides, haloïdes, peroxydes et peracides, ainsi que leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrates et nitrosés, sauf les esters de phtalate et les anhydrides phtaliques	10%	10%
9) 29.39	Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse; leurs dérivés, utilisés essentiellement comme hormones; autres stéroïdes utilisés essentiellement comme des hormones	10%	10%
10) Ex 30.03	Erythromycine	20%	20%
11) Ex 32.05	Colorant alimentaire	20%	20%
12) Ex 32.06	Laques de couleur artificielles	20%	20%
13) Ex 35.02	Albumine	20%	30%
14) Ex 39.03	Cellulosiques (sauf les feuilles et les bandes de fibre vulcanisée, de cellophane et de celluloïd) ...	30%	30%
15) Ex 40.11 A	Tubes de tracteur autres que les dimensions 5.50-16, 600-16 et 11.2/10-36	30%	30%
16) Ex 48.07 A	Carton pour boîtes, à revêtement argileux en rouleaux ou en feuilles	30%	30%
17) Ex 48.07 A	Papier duplicateur sans carbone, en rouleaux ou en feuilles	30%	30%
18) 55.01	Coton (autre qu'en linters, non cardé ni peigné) ..	10%	20%
19) Ex 68.13 A	Amiante pour emballage et joints	30%	30%
20) Ex 68.13 A	Autre amiante, n.d.a., à l'exclusion des matériaux de construction	30%	30%
21) Ex 83.01	Serrures, cadenas, clenches à ressort et parties de ces articles, en métaux communs, à l'exclusion des serrures de tiroir, de meubles à tiroirs et autres éléments de mobilier	30%	30%
22) 84.06A-1	Parties de moteurs à combustion interne (sauf manchons ou chemises intérieures de cylindre et soupapes de moteur)	10%	10%
23) Ex 84.11 A	Compresseurs d'air mobiles ou fixes et pompes à vide dont le débit d'air libre est supérieur à 33 pieds cubes minute; compresseurs à piston libre dont la puissance est supérieure à 400 000 BTU/heure; compresseurs hermétiquement clos dont la puis-		

<i>Position tarifaire</i>	<i>Description des articles</i>	<i>Taux actuel</i>	<i>Taux final*</i>
	sance est supérieure à 400 000 BTU/heure; pompes à air	30%	30%
24) Ex 84.11 B	Pompes à air, pompes à vide et parties de compresseur d'air ou à gaz	30%	30%
25) Ex 84.11 C	Autres pompes à vide et compresseurs d'air ou à gaz	50%	50%
26) Ex 84.18	Centrifugeuses, appareils de filtrage et d'épuration, matériel de filtration et d'épuration de l'eau, à l'exclusion des filtres à eau (à sable, à pression, à écoulement par gravité) et des filtres à air pour véhicules à moteur	10%	20%
27) Ex 84.19 A	Machines d'embouteillage, y compris les appareils de remplissage, fermeture, scellement, capsulage ou étiquetage de bouteilles, boîtes de conserve, sacs et récipients similaires	10%	10%
28) Ex 84.20	Appareils de pesage (sauf les balances dont la sensibilité est égale à 5 cg ou mieux, y compris les machines à calculer et à additionner actionnées par le poids	20%	20%
29) Ex 84.28	Matériel d'aviculture, y compris couveuses et éleveuses artificielles	10%	20%
30) Ex 84.30	Matériel pour le traitement des denrées alimentaires et des boissons (sauf broyeuses et hachoirs à denrées alimentaires et à viande)	30%	30%
31) Ex 84.34	Machines, appareillage et accessoires pour la fonte et la composition de caractères: machines (autres que les machines-outils du sous-groupe 728.1 ou du groupe 736) pour la préparation des clichés, des planches ou des cylindres à imprimer et pour le travail d'imprimerie	10%	10%
32) Ex 84.48	Parties de machines et de matériel de scierie et de coupe du bois	10%	10%
33) Ex 84.52	Machines à calculer et machines comptables	20%	20%
34) Ex 84.53	Machines de traitement automatique des données et parties de ces machines; machines pour la lecture magnétique ou optique permettant de transcrire les données sur le support de données sous forme codée et machines permettant de traiter lesdites données, n.d.a. (machines de traitement électrique des données)	20%	20%
35) 84.62	Roulements à billes, à rouleaux et à aiguilles	10%	10%
36) Ex 84.63	Arbres de transmission, engrenages, boîtes de vitesse, volants, embrayages, poulies, cales de support et autre matériel de transmission pour machines	10%	30%
37) Ex 85.01 B	Générateurs (dynamos, alternateurs, turbo-générateurs)	30%	30%
38) Ex 85.13	Appareillage téléphonique, à l'exclusion des combinés	30%	30%

<i>Position tarifaire</i>	<i>Description des articles</i>	<i>Taux actuel</i>	<i>Taux final^a</i>
39) Ex 85.19 B	Appareillage électrique pour le montage ou la rupture de circuits, potentiomètres fixes et variables, panneau de représentation imprimé; interrupteurs, à l'exclusion des interrupteurs utilisés dans les installations électriques des particuliers; et les divers panneaux de commande	50%	50%
40) 87.01 A	Tracteurs autres que les motoculteurs électriques ou les tracteurs portables ou les tracteurs manuels	10%	10%
41) Ex 87.06	Joints d'huile et dispositifs de retenue de la graisse pour voitures et camions	30%	30%
42) Ex 88.02	Aéronefs	10%	10%
43) 90.17	Instruments et appareillage médicaux, dentaires, chirurgicaux et vétérinaires (y compris l'appareillage électro-médical et les instruments ophtalmiques)	10%	10%
44) Ex 90.28	Instruments et appareillage électroniques de mesure, de contrôle, d'analyse, ou de contrôle automatique, n.d.a., autres que les régulateurs électroniques automatiques et les instruments et appareils électroniques de mesure ou de détection des radiations ionisantes	20%	20%
45) Ex 90.28	Instruments et appareillage électriques (non électroniques) de mesure, de contrôle, d'analyse, ou de contrôle automatique, n.d.a., autres que les régulateurs automatiques électromécaniques (non électroniques) [unités de contrôle]	20%	30%
46) Ex 90.28	Instruments électroniques pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes	20%	20%
47) Ex 90.29 A	Parties et accessoires pour instruments de mesure, de contrôle, et instruments scientifiques	20%	30%
48) 98.05 A	Mines de plomb, gommes de caoutchouc et ferrules de métal pour la fabrication des crayons; craies de tailleur	30%	30%

^a Le taux final, pour les articles de la liste II-A, sera mis en application le premier janvier 1980.